

ENVIRONNEMENT – BILAN MITIGÉ POUR LES BIOCARBURANTS



Alors que le gouvernement français s'est massivement engagé dans la production des biocarburants pour le transport routier, l'étude sur l'analyse du cycle de vie des biocarburants vient d'être rendue publique. Les différents ministères liés aux problèmes environnementaux, conjointement avec l'ADEME, avaient lancé en 2009 une étude portant sur le cycle de vie des biocarburants consommés en France. Cette étude s'inscrit dans les recommandations du Grenelle Environnement qui préconisent une « expertise exhaustive et contradictoire du bilan écologique et énergétique des biocarburants de première génération ». De plus, la **Directive européenne « Energies renouvelables » du 29 avril 2009** demande aux Etats membres d'incorporer dans les transports 10% d'énergies renouvelables produites de manière durable, avec pour critère une réduction de 35% des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux équivalents fossiles. Enfin, cette étude répond aux nombreuses attaques dont font l'objet les biocarburants, et notamment des tensions existantes sur les marchés agricoles, le problème de la bonne utilisation des ressources agricoles. Les biocarburants sont accusés en sus de ne pas présenter les bilans

environnementaux avantageux qu'on leur avait prêtés dans un premier temps. Les réductions des émissions de gaz à effet de serre ne seraient pas si convaincants, les polluants émis par les véhicules les consommant plus que préoccupants, ils favorisent l'utilisation massive d'engrais et de pesticides et nécessitent des énergies fossiles pour les cultiver... Cette étude éclaire de façon significative notre connaissance du bilan environnemental des biocarburants en France mais révèle également la complexité du processus d'évaluation. L'étude conclut que "de façon générale, sans tenir compte des effets de changements d'affectation des sols, les biocarburants produits en France (biodiesel et bioéthanol) affichent des bilans énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre plus favorables que ceux des carburants fossiles de référence, à savoir l'Essence SP95 et le Gazole.

AGRICULTURE – NOUVEAU LABEL BIO COHERENCE



A l'origine de Bio Cohérence, un mouvement de contestation : des producteurs, des distributeurs et des consommateurs bio, mécontents de l'évolution de la réglementation européenne sur le bio.

Après plus d'un an de travail, les acteurs français de la bio réunis dans l'association Alternative bio 2009 viennent de lancer leur marque : "Bio cohérence". Une pastille verte permettra de reconnaître les produits qui auront respecté à la fois le cahier des charges bio européen et un cahier des charges privé plus contraignant, en particulier sur le plan social et environnemental. La marque Bio Cohérence indiquera l'interdiction totale des OGM. Il revient aussi à un "lien au sol" fort, avec au moins 50 % de l'alimentation des animaux d'élevage qui devra être produite dans la ferme, ainsi qu'à une restriction plus sévère des traitements vétérinaires.

INSTALLATIONS CLASSEES – LA FRANCE TENTE DE RESPECTER LA REGLEMENTATION EUROPEENNE « NATURA 2000 »

Après avoir été condamnée le 4 Mars dernier par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) au motif qu'un grand nombre des activités sur ses sites étaient exemptées d'évaluation d'incidence, la France vient de publier un **Décret le 11 avril 2009** au Journal Officiel pour répondre aux critiques de la CJUE. Le décret a pour but de lister au niveau national 28 projets déjà soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement, devant aussi désormais, faire l'objet de l'évaluation des incidences. Mais les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration, construites sur les sites Natura 2000, ne sont pas soumises à évaluation d'incidence. La CJUE avait pourtant insisté sur cette exemption dans son arrêt du 4 mars, qui n'est donc pas réglée dans le décret. Une autre liste de projets devant être soumis à évaluation propres au régime Natura 2000 (éclairage de monuments, culture de dunes par exemple) doit être publiée dans un autre décret. Au total, deux listes nationales et leurs déclinaisons locales encadreront les évaluations d'incidence. La France vient de réaliser un petit pas dans sa tentative de se conformer à la réglementation européenne.

ICPE – L'ENREGISTREMENT ATTAQUE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Dans un communiqué du 20 avril 2010, l'association France nature environnement (FNE) fait part de son intention d'attaquer le **Décret du 13 avril 2010** pris en application de l'ordonnance du 11 juin 2009 et fixant le nouveau régime de la procédure d'enregistrement applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour l'heure, le nouveau régime ne concerne que les stations-service et les entrepôts couverts. Plusieurs décrets, à paraître au fur et à mesure sur une période d'un à deux ans, soumettront d'autres activités au "troisième régime". Selon l'association, cette réforme "accroît largement le risque de dérapages en terme de pollutions industrielles et d'information des populations (...) ". La fédération d'associations compte déposer un recours devant le Conseil d'Etat dans les deux mois pour tenter de soulever une "exception d'inconstitutionnalité" au nom du principe de participation du public. Entrée en vigueur le 1er mars dernier, cette notion pourrait permettre à FNE de faire déclarer par le Conseil d'Etat le nouveau régime non conforme à la Constitution.

**EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE – REJET DE LA VALIDITE DE LA DIRECTIVE****Tribunal de première instance de l'Union Européenne, 2 Mars 2010, T-16/04 - rejet :**

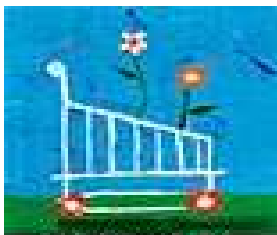
Une personne morale telle une société, peut former un recours contre les actes communautaires qui la concerne directement. A contrario, la directive s'appliquant de manière générale et abstraite n'est pas susceptible de caractériser une situation factuelle et juridique. C'est ainsi que le TUE a rejeté le recours d'Arcelor contestant la validité de la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en considérant qu' « Arcelor n'était ni directement, ni individuellement concerné par la directive ».

INSTALLATIONS CLASSEES – NOTION D'EXPLOITANT**Conseil d'Etat, Communauté des Communes de Fécamp, Section du contentieux, 29 Mars 2010, n° 318886 - rejet :**

Seul le titulaire de l'autorisation d'exploiter est le débiteur de l'obligation de remise en état, même s'il a, par convention, confié la gestion et l'exploitation de l'installation classée à des sociétés privées. A défaut d'avoir mis en œuvre la procédure de changement d'exploitant décrite à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la Commune de Fécamp demeure juridiquement l'exploitant.

RISQUES NATURELS – DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 21 octobre 2009, n° 310470**

Le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale et de l'article L. 561-1 du code de l'environnement prendre des mesures visant à assurer la sécurité de ses administrés résidant dans des zones exposées à des risques d'inondation. Cependant le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'avait pas le pouvoir de prendre une mesure permanente et définitive privant le propriétaire d'un bien immobilier de l'usage de son bien en interdisant toute occupation de l'immeuble dans l'attente d'une éventuelle acquisition amiable par la commune.



Pour clarifier l'information du grand public et développer l'éco consommation, la **Loi Grenelle 1 du 3 août 2009** a conclu que l'affichage de l'impact environnemental des produits devrait être progressivement développé d'ici fin 2010.

L'objectif de ce dispositif est que l'impact environnemental et social d'un produit devienne un critère de choix pour le consommateur au même titre que la qualité technique, gustative... L'ADEME annonce la sortie d'un guide de bonnes pratiques harmonisant les méthodes d'élaboration de cet affichage, en collaboration avec l'AFNOR. L'affichage doit porter sur le couple produit /emballage, c'est-à-dire qu'il comptabilise les différents impacts significatifs d'un produit tout au long de son cycle de vie sans cibler une étape en particulier, et en tenant compte de son mode de conditionnement. Tous les produits auront un même format d'affichage afin que le consommateur puisse repérer visuellement et lire rapidement les informations quel que soit le magasin dans lequel il achète et quel que soit le produit acheté. Un même visuel devra rendre compte de plusieurs indicateurs d'impact environnemental (effet de serre, consommation d'eau, toxicité, atteinte à la biodiversité...). A titre d'exemple, l'opérateur téléphonique SFR va lancer à la fin avril un étiquetage environnemental des téléphones portables, prenant en compte toutes les étapes du cycle de vie, de la fabrication au recyclage. A titre d'exemple, l'opérateur téléphonique SFR va lancer à la fin avril un étiquetage environnemental des téléphones portables, prenant en compte toutes les étapes du cycle de vie, de la fabrication au recyclage. Parmi les critères, les gaz à effets de serre, mais aussi les matières premières utilisées et la consommation d'eau.

**INNOVATION – LE METRO SOLAIRE**

Drôle de paradoxe que d'alimenter un transport sous-terrain avec de l'énergie issue du soleil, c'est pourtant ce qu'il se passe à Milan, depuis la fin du mois de novembre 2009. Les rames de la ligne 1 du métropolitain fonctionnent grâce à l'énergie générée par une centrale photovoltaïque installée sur l'un des dépôts d'ATM (Azienda Trasporti Milanese), l'exploitant du réseau de transports en commun milanais. Les 23 000 m² de panneaux solaires (soit l'équivalent de quatre terrains de football) posés sur la toiture d'un hangar permettent de produire annuellement 1,4 million de kWh, une électricité qui permet de couvrir environ 10 % des besoins en énergie de la ligne 1 du métro. 1,4 millions de kWh seront produits annuellement par ce biais, avant d'étendre le principe à d'autres dépôts et à d'autres lignes. Les investissements sont conséquents, mais les économies attendues le sont aussi. Du coup, le prix du ticket n'a pas augmenté pour autant. D'ici la fin de l'année 2010, le transporteur lancera trois nouvelles consultations d'opérateurs pour installer des centrales photovoltaïques sur les toits d'une vingtaine de bâtiments de son parc immobilier.

**FAUNE SAUVAGE – OURS POLAIRE ET REQUINS TOUJOURS MENACES**

Après deux semaines de débats intenses, la quinzième conférence réunissant les différentes parties de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) s'est tenue du 13 au 25 mars dernier et s'est clôt sans adopter de nouvelles mesures de protections des espèces marines. Les propositions pour inclure les requins dans une annexe de la Convention ont été rejetées et quatre espèces de poissons d'une grande valeur commerciale dont les populations sont en déclin n'ont pas été ajoutées à la « liste protégée » et peuvent donc toujours être exploitées sans aucun contrôle de la CITES. Quant à la proposition visant à protéger l'ours polaire dans la Convention, elle a été rejetée par une majorité de gouvernements, menés par le Canada. Au contraire, des décisions en vue de favoriser la mise en œuvre des mesures adoptées lors de la Convention ont été prises en synergie avec d'autres conventions liées à la biodiversité, à la vie dans les communautés rurales pauvres et aux politiques effectives de commerce de la faune sauvage. Une augmentation de 6% du budget principal a également été votée. La seizième conférence aura lieu en 2013 en Thaïlande.